

COUR DE JUSTICE BENELUX

A. 81/2

A 81/2/7

VAN HOOTEGEM et MEIRSMAN

c/

LE FONDS COMMUN DE GARANTIE AUTOMOBILE

CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GENERAL F. DUMON.

Les faits qui ont donné lieu à l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 15 janvier 1980, qui est actuellement soumis à la Cour de cassation, celle-ci ayant adressé une demande d'interprétation préjudicielle à notre Cour, sont les suivants, tels qu'ils sont exposés par les mémoires des parties faisant une exacte analyse de cet arrêt et de celui de la Cour de cassation.

Le 17 juin 1979, à 21.45 h., un grave accident du roulage s'est produit à Menin, pour lequel le nommé Delcour Christian a été déclaré pénalement et civilement responsable par un arrêt du 15 janvier 1980 de la cour d'appel de Gand.

Feue Van Hootegem Rita, fille de Van Hootegem et Meirsmans, demandeurs devant la Cour de cassation, passagère, assise dans le véhicule conduit par Delcour, perdit la vie suite à cet accident.

La voiture de tourisme "Alfa Romeo" avec laquelle Delcour Christian a causé l'accident, était sa propriété et était au moment des faits conduite par lui-même.

Le véhicule n'était pas assuré. Avant de s'engager sur la voie publique avec celui-ci Delcour avait, avec la connaissance de feue Rita Van Hootegem - qui était sa fiancée -, placé sur sa propre voiture "Alfa Romeo" les plaques minéralogiques d'immatriculation appartenant à cette dernière.

En raison de ces circonstances, feue Rita Van Hootegem fut considérée par la cour d'appel de Gand comme étant "détentric" du véhicule.

La cour d'appel de Gand considéra "que la victime Rita Van Hootegem ne pouvait ignorer que Delcour Christiaan, qui conduisait son véhicule non immatriculé après l'avoir muni des plaques d'immatriculation du véhicule de la victime, n'était pas assuré; qu'ayant pris place dans ces conditions dans ce véhicule, la victime devait être considérée comme codétentric de ce véhicule au sens de l'article 4, 1° de l'arrêté royal du 5 janvier 1957 et ne disposait d'aucun droit contre le Fonds commun de Garantie automobile; qu'il en va de même pour les parties civiles Van Hootegem-Meirsman, dans la mesure seulement où elles réclament une réparation en raison des charges de la succession".

L'article 1er de l'arrêté royal du 5 janvier 1957 dispose : "Le Fonds commun de garantie est substitué aux obligations de l'auteur responsable pour la réparation des dommages résultant de lésions corporelles et causés en Belgique par les véhicules automoteurs soumis à l'obligation d'assurance en vertu de la loi du 1er juillet 1956 lorsque le véhicule en cause ne fait pas l'objet d'une assurance conforme aux dispositions de ladite loi ou que l'on s'en est emparé par vol ou violence ...".

L'article 4 - 1° du même arrêté royal précise : "Ne possèdent pas de droit contre le Fonds commun de garantie, le propriétaire, le détenteur ou le conducteur du véhicule automoteur non assuré ayant causé le dommage ...".

Par son arrêt du 10 février 1981 la Cour de cassation "invite la Cour de Justice Benelux à donner l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1er, des dispositions communes annexées à la Convention relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et spécialement à préciser la notion de "détenteurs du véhicule".

Observations préliminaires.

1° Il va de soi que ce n'est pas la notion juridique "détenteur ... du véhicule" telle qu'elle est formulée par l'article 4 - 1° de l'arrêté royal du 5 janvier 1957 qui peut faire l'objet d'une interprétation par notre Cour. Il ne s'agit, en effet, pas là d'une "règle juridique commune" au sens de l'article 1er-2 du Traité du 31 mars 1965.

La Cour de cassation en est évidemment consciente et c'est bien d'une notion juridique invoquée par une "règle juridique commune" au sens du Traité, qu'elle demande interprétation.

Comment en arrive-t-elle à une telle demande ?

a) La Cour de cassation, dans l'arrêt par lequel elle nous soumet une question d'interprétation, considère que le "détenteur du véhicule" non assuré et ayant causé le dommage qui n'a pas de recours, par application de l'article 4, alinéa 1er - 1° de l'arrêté royal du 5 janvier 1957, contre le Fonds commun de garantie automobile, est le "détenteur" visé par l'article 3, alinéa 1er

de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Cette interprétation de l'arrêté royal du 5 janvier 1957 échappe évidemment au contrôle et à la compétence de notre Cour.

Elle est toutefois la cause de l'interprétation qui nous est demandée.

La Cour de cassation considérant que la notion juridique "détenteur du véhicule" est identique à celle de l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 1er juillet 1956 qui est elle-même identique à celle de l'article 3, paragraphe 1er, des dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs - "règle juridique commune" au sens du Traité du 31 mars 1965 - c'est en conformité avec ce Traité qu'elle nous soumet une question d'interprétation de cette notion, incluse dans ces dispositions communes.

b) C'est, certes, leur loi nationale - en l'espèce l'article 3 de la loi du 1er juillet 1956 - que les juridictions belges, en ce compris la Cour de cassation, doivent appliquer, mais néanmoins cette loi nationale est devenue une "règle juridique commune" que la Cour de cassation a, par application de l'article 6 - 3 du Traité du 31 mars 1965, l'obligation de faire interpréter par la Cour de Justice Benelux si existe une question d'interprétation dont la solution lui est nécessaire pour qu'elle puisse rendre son arrêt.

Il va sans dire que, si des lois nationales qui sont prises par application d'une Convention Benelux, telle que celle qui nous concerne actuellement, n'avaient pas la qualification de "règle juridique commune" au sens du Traité du 31 mars 1965, il serait vain, pour les traités, conventions et protocoles Benelux, de qualifier "règles juridiques communes" des "dispositions communes" ou des lois modèles qui, les unes et les autres, doivent, en vertu de ces traités, conventions et protocoles - et en vue de l'harmonisation du droit - être intégrées dans les législations nationales. Ces "dispositions communes" ou lois modèles ne sont pas appliquées par les juridictions nationales; seules le sont, comme il fut précisé ci-dessus, les lois nationales prises sur le fondement de ces dispositions communes ou de ces lois modèles.

Comme la Cour de Justice Benelux l'a déjà décidé par son arrêt du 16 avril 1980 - affaire A. 79/1 - l'antériorité de la loi belge - article 3 de la loi du 1er juillet 1956 - par rapport à la Convention Benelux et ses annexes, est, à cet égard indifférente.

Lorsque donc une question d'interprétation surgit au sujet de ces lois nationales, le juge national surseoit à statuer pour demander l'interprétation à la Cour de Justice Benelux.

Celle-ci doit toutefois interpréter non pas les lois nationales, même si elles ont repris textuellement les dispositions prévues par les traités, conventions et protocoles Benelux, mais uniquement les dispositions mêmes de ces traités, conventions et protocoles, de leurs annexes ... des lois "modèles" ou "types" - en l'espèce l'article 3, paragraphe 1er, des dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automobiles.

La loi belge n'a toutefois pas repris textuellement l'article 3, paragraphe 1er, des "dispositions communes annexées" dans lequel est citée la notion de "détenteur".

En effet, alors que cet article 3, paragraphe 1er, dispose : "L'assurance doit couvrir la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule assuré et de toute personne transportée, à l'exclusion de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence et de ceux qui sans motif légitime utiliseraient sciemment un tel véhicule", l'article 3, paragraphe 1er, de la loi belge du 1er juillet 1956 énonce : "L'assurance doit couvrir la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur et de tout conducteur du véhicule assuré, à l'exclusion de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence".

Cette divergence est toutefois sans intérêt en l'espèce. En effet, les deux textes visent la même notion de "détenteur" - celle qu'il nous est demandé d'interpréter.

Il est sans intérêt, à cet égard, que le texte du Benelux vise l'obligation de couvrir aussi la responsabilité civile de "toute personne transportée" alors que le texte belge ne le fait pas.

Il est en revanche, peut-être, d'un certain intérêt que le texte du Benelux exclut de l'assurance "ceux qui sans motif légitime utiliseraient sciemment un tel véhicule" car ainsi est peut-être apportée une précision à la notion de "détenteur".

\*  
\* \*

2° La Cour de cassation formule sa question d'interprétation de manière extrêmement simple pour ne pas dire sommaire. Elle se borne à nous demander de "préciser la notion de détenteur du véhicule".

Il me paraît aller de soi que si nous nous bornions à répondre de manière purement générale, faisant abstraction du problème précis d'interprétation qui est soumis à la Cour de cassation et donnant uniquement une définition doctrinale de la notion, nous ne serions pas utiles à la juridiction nationale qui nous consulte et nous ne nous conformerions pas à la mission que le Traité du 31 mars 1965 nous a confiée.

L'exposé des motifs de ce Traité énonce : "on ne saurait faire abstraction des faits concrets parfois bien complexes et fort nuancés qui servent de base à cette interprétation. Ce ne sont que ces circonstances, en effet, qui permettent de fixer le point de droit de façon utile ... La Cour Benelux ne devra pas faire figure d'académie de droit où des théories sont échafaudées sur le fondement de faits supposés".

Contrairement à ce que certains ont pu croire, relativement à la procédure prévue par les articles 177 C.E. et 150 C.E.E.A., demander à la juridiction Européenne de donner l'interprétation qui se pose en raison des faits précis qui sont soumis à la juridiction nationale n'est nullement demander à la première d'"appliquer" la norme, objet de l'interprétation, et non se borner à demander de l'interpréter. Les mêmes réflexions s'imposent évidemment quant aux demandes qui sont adressées à la Cour de Justice Benelux.

On écrivait récemment (1) : "Le juge est appelé à interpréter, non dans l'absolu, mais au sujet d'un cas concret, bien qu'évidemment il se doive de considérer que

---

1) La jurisprudence de la Cour de Justice - Examen critique des méthodes d'interprétation - Cour de Justice des Communautés Européennes - p. III-28 - Luxembourg 1976.

l'interprétation qu'il adoptera sera celle à laquelle il devrait s'arrêter pour tout cas ultérieur identique. Lorsque donc il doit en référer à un autre juge pour que celui-ci interprète en ses lieu et place - ainsi par application de l'article 177 C.E.E. - il faut nécessairement qu'il permette à celui-ci de prendre sa place; il doit donc l'informer complètement, lui faire connaître les faits, le problème précis et concret, au sujet desquels la question d'interprétation se pose. Est-ce inviter d'autres juges - la Cour de Justice - à appliquer une norme ? Une réponse négative s'impose. Appliquer, c'est déduire de l'interprétation de la norme et de la constatation et de l'appréciation des faits une conséquence précise qui constituera le dispositif de la décision à rendre. La Cour de Justice n'est jamais appelée, dans le cadre de l'article 177 C.E.E., à constater et à apprécier les faits et à tirer une conclusion de ceux-ci et même de l'interprétation qu'elle aura donnée de la norme. Il s'impose ... de ne pas obliger la Cour ... à chercher elle-même, dans le dossier spécialement, quels sont les faits ... Il faut donc que le juge indique lui-même avec précision quels sont les faits au sujet desquels la question d'interprétation se pose".

La Cour de Justice des Communautés Européennes a rappelé à plusieurs reprises que pour pouvoir donner au juge national une interprétation utile, des précisions quant au cadre juridique, quant aux faits de la cause, pour lesquels un problème d'interprétation se pose, sont nécessaires (1).

C'est dans cet esprit que l'article 6-5 du Traité du 31 mars 1965 dispose : "La décision de demande d'interprétation énonce les faits à propos desquels l'interprétation à donner par la Cour Benelux doit être appliquée".

---

(1) Cons. notamment arrêt des 12 juillet 1979 - Aff. 244/78 - et 10 mars 1981 Aff. 36 et 71/80.



Quelques attendus de l'arrêt de la Cour de cassation et l'énoncé par celui-ci des moyens produits par les parties nous donnent des indications suffisamment précises, quant au "cadre juridique" et aux faits de la cause, pour nous permettre d'accomplir notre mission d'interprétation.

Ces faits ont été résumés, je me permets de le rappeler, au début des présentes conclusions.

\*  
\*       \*  
\*

Sens et portée de la notion "tout détenteur ... du véhicule"

Il me paraît essentiel de souligner dès l'abord - et nous y reviendrons - qu'il y a lieu de distinguer entre la situation d'une personne qui est "détenteur" du véhicule et de celles qui notamment profitent ou jouissent simplement des avantages ou/possibilités que peuvent procurer le véhicule ou qui par un acte licite ou illicite permettent à un propriétaire, conducteur ou un détenteur de disposer, d'user et de jouir lui-même du véhicule.

Celui qui est transporté par une voiture, conduite par un tiers, n'est en principe pas le détenteur de celui-ci; je dis, en principe, car celui à la disposition duquel le véhicule a été mis, par le propriétaire notamment, et qui se fait "conduire" par un tiers, est un détenteur; ainsi le garagiste chargé de réparer un véhicule et de vérifier s'il est en ordre de marche, qui, à ces fins, se fait conduire par un de ses mécaniciens ou chauffeurs.

Il me paraît aussi tomber sous le sens que celui qui prête au propriétaire ou au conducteur d'un véhicule un pneu, une roue, ou même des documents permettant de circuler sur la voie publique, s'il prête assistance, même une assistance essentielle à ceux-ci, n'est pas un "détenteur" du véhicule à moins de déformer foncièrement le sens et la portée de cette notion.

Celui qui prête au propriétaire, au conducteur ou au détenteur du véhicule des plaques d'immatriculation permettant à celui-ci de donner aux autorités de police une apparence de régularité de circulation, prête, certes, une assistance essentielle, qui peut d'ailleurs éventuellement, selon la législation nationale, constituer un fait pénal de coauteur ou de complice ... mais ne devient pas, me paraît-il "détenteur". Evidemment, en formulant dès maintenant ces réflexions j'anticipe, et je m'en excuse, sur les conclusions que je suis appelé à formuler.

Je le dis toutefois immédiatement car l'arrêt de la cour d'appel de Gand, soumis à la censure de la Cour de cassation, considère que Rita Van Hootegem, victime mortelle de l'accident, était "co-détenteur" du véhicule ayant provoqué celui-ci parce qu'elle avait <sup>pris</sup> place dans ce véhicule et, bien que sachant qu'il n'était pas assuré, avait mis sur celui-ci les plaques d'immatriculation qui lui appartenaient.

M. et Mme Van Hootegem-Meirsman considèrent que le "détenteur du véhicule" est celui "qui le détient, qui par des actes matériels déterminés a le véhicule en question en sa possession de fait ... et que l'apposition d'une plaque minéralogique, sans un autre acte, ne comporte nullement que par ce fait feu Van Hootegem Rita, soit devenue détentrice du véhicule".

Le Fonds commun de garantie automobile, bien qu'il ait intérêt à ce que l'interprétation donnée à la notion par la cour d'appel de Gand soit approuvée, propose une réponse prudente, qui ne pourrait pas non plus, à mon estime, conduire à l'approbation de cette interprétation.

Il considère : "La notion de "détenteur" au sens de l'article 3, paragraphe 1er, des Dispositions Communes annexées à la Convention-Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs doit être interprétée dans le sens le plus large, visant une personne qui, sans être passagère, propriétaire ou conductrice, a la disposition matérielle d'un véhicule automoteur, sans qu'un "animus" ou l'intention de posséder pour soi-même soit requis".

Il avait toutefois considéré antérieurement : "Dans l'affaire qui a donné lieu à la question préjudicielle concernant la notion de "détenteur", la cour d'appel de Gand a pu décider également que feu Madame Rita Van Hootegem était "mede-houder" (co-détenteur) du véhicule, propriété de Monsieur Christiaan Delcour et conduit par ce dernier. La cour d'appel constata en effet que les plaques d'immatriculation du véhicule de Madame Van Hootegem avaient été enlevées et apposées au véhicule non-immatriculé de Monsieur Delcour et que Madame Van Hootegem avait ensuite pris place dans la voiture de Monsieur Delcour d'où il résulte qu'elle avait un pouvoir réel et matériel sur la voiture de Delcour (elle pouvait par exemple à chaque moment réclamer ses plaques d'immatriculation, après quoi Monsieur Delcour n'aurait probablement pas poursuivi sa route)".

Le "législateur" de Benelux nous fournit peu de précisions au sujet de la notion de "détenteur ... du véhicule".

Le seul élément<sup>existant</sup> est une partie de l'exposé des motifs commun qui accompagnait la Convention Benelux et ses annexes, auquel les législateurs nationaux pouvaient se référer et se sont référés lorsqu'ils ont donné leur approbation à cette Convention.

On y lit : "L'assurance a une portée très étendue. Le présent article précise d'abord quelles sont les personnes dont la responsabilité est obligatoirement garantie par le contrat. Celui-ci ne doit pas seulement couvrir la responsabilité du propriétaire, souscripteur du contrat (responsabilité personnelle, responsabilité du chef des personnes dont il répond et des choses dont il a la garde); il doit couvrir en plus celle de tout détenteur autre que le propriétaire (p. ex. le locataire, l'emprunteur, le dépositaire); il doit couvrir enfin celle de tout conducteur, quel qu'il soit."

Ayant égard au texte néerlandais de cette partie de l'exposé des motifs commun, le Fonds Commun de garantie automobile considère : "La traduction de "détenteur" dans le texte néerlandais du Commentaire par "gebruiker", alors que les Dispositions Communes citent le mot "houder", l'énumération d'une série non limitative d'exemples dans le Commentaire, le préambule du Commentaire de l'article 3 qui souligne que l'assurance a une portée très étendue, ainsi que l'indication que des personnes autres que le propriétaire, conducteur et passager, qui utilisent le véhicule automoteur, sont également visées, expliquent que le terme "détenteur" doit être interprété dans le sens le plus étendu."

Ces commentaires et précisions ne nous suffisent évidemment pas pour pouvoir répondre à la question posée.

Cela ne me paraît d'ailleurs pas étonnant. Les rédacteurs de la Convention Benelux et des dispositions communes y annexées, en citant la notion de "détenteur", n'inventaient rien, n'innovaient pas, mais avaient égard à une notion courante, disons même de droit commun, connue dans les droits des trois Etats du Benelux et qui donc ne nécessitait point d'explications complémentaires.

Rien ne nous permet de considérer que fut attribué, dans cette Convention et ses annexes, à la notion de "détenteur" un sens et une portée différents de ceux qui sont propres et communs aux trois Etats du Benelux, qui sont utilisés et invoqués régulièrement, depuis des siècles, dans ces trois pays et qui font l'objet de commentaires et de précisions dans leur doctrine et leur jurisprudence.

On est tenté, et j'en suis conscient, de tirer des conclusions de ce slogan, si fréquemment invoqué de la "spécificité" de telle ou telle catégorie du droit - droit social, droit pénal, droit fiscal ... on ajoutera sans doute le droit Benelux - pour donner à des notions bien précises du droit civil - notre droit commun - ou du droit commercial, des sens et des portées différents ou divergents.

Cela n'est évidemment pas exclu, mais il faut avant de s'y rallier examiner attentivement et sérieusement si le législateur, tant par ses textes que par l'esprit dans lequel il légiférait et par les objectifs qu'il poursuivait, a réellement voulu attribuer à des notions de droit commun des sens et des portées différents de ceux qu'ils ont dans ce droit.

Il s'agit manifestement quant au problème qui nous occupe de notions de droit commun - de droit civil - connues et précises : détention, et ses "voisines" propriété possession ...

Rien, absolument rien, ne nous permet de considérer que la notion de "détention" ait reçu dans la Convention Benelux et ses dispositions communes un sens et une portée différents de ceux qu'ils ont en droit commun des trois Etats du Benelux.

Je me bornerai, pour rappeler quels sont ce sens et cette portée, à citer un minimum d'auteurs et je me permettrai d'invoquer deux arrêts de la Cour de cassation.

Je crois utile de citer assez longuement l'enseignement du professeur De Page (1) :

"844. De la détention, ou possession précaire. - On appelle détenteur celui qui tient une chose avec la permission ou pour le compte d'autrui. Peut-être réalise-t-il l'élément matériel de la possession, le corpus : mais il lui manque l'élément psychologique, l'animus. En effet, s'il a la chose en mains, c'est uniquement en vertu d'un titre qui explique pourquoi il est et pourquoi il est laissé en possession, bien qu'il ne soit nullement propriétaire.

Voici les principaux détenteurs :

a) le locataire ou le fermier; b) le métayer; c) l'usufruitier; d) l'usager; e) l'emphytéote; f) le créancier gagiste; f) le créancier saisissant; h) le créancier antichrésiste; i) le dépositaire; j) le séquestre; k) le commodataire; l) les administrateurs du bien d'autrui, tels que mandataires (conventionnels ou légaux), tuteurs, maris, gérants d'affaires; m) le vendeur avant la livraison.

Ajoutons-y certaines situations particulières : n) le public n'a guère que la détention du chemin public (ou seulement du droit de passage), pour le compte de la commune; o) les pauvres n'ont que la détention, pour le compte de la commission d'assistance publique, de l'immeuble qu'ils occupent gratuitement à titre de secours; p) certains ordres religieux détiennent des bâtiments pour le compte de l'Etat.

---

(1) Traité, T. V, p. 752 et ss.

On remarquera que la liste des détenteurs est beaucoup plus longue que celle des possesseurs. Ceux-ci n'en sont pas moins plus nombreux, car ils comprennent la catégorie la plus importante, celle pour laquelle la protection possessoire fut vraisemblablement inventée : tous les propriétaires, et ceux qui croient l'être.

Observons aussi qu'une même personne peut se trouver simultanément possesseur et détenteur par rapport à un même bien : ce même bien, en effet, peut être l'objet de plusieurs droits différents. Supposons un immeuble grevé d'usufruit. Cet immeuble fait l'objet de deux droits simultanés : le droit de propriété du nu propriétaire, le droit d'usage et de jouissance de l'usufruitier. C'est ce dernier qui possède l'immeuble. Il le possède comme simple détenteur au regard de la propriété, qu'il s'interdit de prescrire, mais comme possesseur légal au regard de l'usufruit.

845. De la possession par l'intermédiaire d'autrui - Lorsqu'un bien est entre les mains d'un détenteur, il ne cesse pas pour cela d'avoir un possesseur légal. Ce possesseur, c'est celui de qui le détenteur tient la chose. C'est le propriétaire véritable, ou supposé tel : le bailleur, le nu propriétaire, le débiteur gagiste, le déposant, le prêteur, le mandant, le maître de l'affaire. Ce sont ces personnes qui pourront invoquer les avantages légaux de la possession : prescription, protection possessoire (ou art. 2279). Sans doute n'ont-elles plus le corpus possessionis, puisque les faits de possession ne sont pas accomplis par eux, mais par d'autres, - locataires, usufruitiers, emprunteurs, etc. Mais ils ont l'*animus domini*, l'intention de conserver la chose pour eux. Et cet élément intentionnel a fini par prédominer. Si curieux que cela paraisse dans une matière dont le point de départ est essentiellement concret, l'élément intentionnel, l'*animus*, l'emporte dans l'analyse de la possession sur l'élément matériel, le corpus. Il sera possible de posséder légalement par l'intermédiaire d'autrui, *animo suo, corpore alieno*; inversement, de détenir légalement pour le compte d'autrui...

Le mémoire déposé pour M. et Mme Van Hootegem cite très opportunément Cassart, Bodson et Pardon, qui, dans leur ouvrage "L'assurance automobile obligatoire" (p. 129), faisant une exacte application de l'enseignement du professeur De Page, quant à la notion de "détenteur" dans la loi belge du 1er juillet 1956, qui est la même que celle de la Convention Benelux, écrivent :

"Responsabilité de tout détenteur. - Ce terme juridique qui apparaît pour la première fois dans la loi du 1er juillet 1956 et que les polices antérieures n'avaient point l'habitude de mentionner est particulièrement bien choisi lorsqu'on y réfléchit.

En fait, il s'agit de protéger quiconque non seulement conduit le véhicule, et pour cela l'expression tout conducteur a été mentionnée, mais encore quiconque tient sous sa main une chose avec la permission ou pour le compte d'autrui ....

L'on peut dire que l'expression dans son ensemble tout détenteur ou tout conducteur couvre n'importe quelle personne qui détient un instant le véhicule, en garde un instant le corpus, même s'il n'a pas l'intention de posséder le véhicule.

Seront donc couverts :

- a) celui qui loue une auto sans chauffeur;
- b) celui qui demande à son patron, à son ami, à son parent l'usage du véhicule pendant quelques heures ou quelques minutes;
- c) le garagiste qui répare et essaye le véhicule qui lui est confié;
- d) l'intermédiaire qui, chargé de le vendre, essaye le véhicule ou le présente à la clientèle;



e) le gardien du parking à qui les clefs ont été remises et qui manoeuvre l'auto en vue de faciliter le départ d'une autre véhicule;

f) éventuellement la police locale qui déplace un véhicule parqué illégalement et le transporte;

g) dans certains clubs sportifs, il a été parfois invoqué l'usage suivant lequel les divers membres, très intimes les uns avec les autres, pouvaient réciproquement s'emprunter leurs véhicules, sans y être autorisés expressément et préalablement.

Si tel est le cas et si visiblement, celui qui s'empare du véhicule n'a pas une intention d'acqureur, on n'use pas de violence, il sera visiblement couvert."

Le Répertoire de droit civil Dalloz (1) apporte les très utiles précisions suivantes à la notion de "détention" :

"64. La détention, ou possession précaire ne se distingue extérieurement pas de la possession. Le corpus du détenteur peut être constitué par les mêmes éléments que ceux qui fondent une possession au sens strict. La différence résulte de ce que le détenteur ne détient pas avec l'intention de se comporter comme le titulaire du droit réel qu'annonceraient ses agissements; il n'a pas l'animus rem sibi habendi; il détient pour le compte d'autrui

65. Ceci ne veut pas dire qu'il ne détient pas la chose dans son intérêt. Un locataire jouit de la chose dans son intérêt. Un locataire jouit de la chose dans son intérêt personnel (V. supra n° 12); c'est pour lui d'abord qu'il la détient et qu'il en use; lorsqu'on dit qu'il détient pour le compte du bailleur, on considère uniquement

---

(1) Mise à jour 1981. Tome V, V° POSSESSION.

alors la possession proprement dite et l'on signifie qu'il y a, de la part du bailleur, possession corpore alieno, par le truchement de son locataire.

66. Si le locataire prétendait qu'il a entendu se comporter comme un possesseur, qu'il a eu l'*animus possidendi*, on refuserait de le croire. Son titre de locataire contredirait sa prétention. La protection possessoire lui sera refusée parce que le premier examen révèle qu'il n'a le corpus sur la chose que parce qu'il en est locataire, c'est-à-dire en vertu d'un titre exclusif de sa prétention. La situation sera la même pour un emprunteur, un dépositaire, un voiturier, un mandataire chargé de vendre ... Ainsi à la différence de la possession, qui se présente d'abord comme un état de fait, la détention apparaît aussitôt comme une situation fondée en droit. Le détenteur est celui qui exerce sur la chose d'autrui des actes de garde, de conservation, de maniement, d'usage, de jouissance ou de transformation en vertu d'un titre qui l'y habilite.

67. Ce titre peut être conventionnel, judiciaire ou légal. Le locataire, le séquestre, le mari commun en biens sur les propres de sa femme, offrent un exemple de chacun de ces types."

Dans le remarquable ouvrage de Assers (1) on s'emploie à préciser la ligne frontière (de grenslijn) entre la possession et la détention en droit néerlandais.

Après avoir examiné avec esprit critique les enseignements de Von Savigny, Scholten, Ihering, Meyers, l'ouvrage précise : "Wij kunnen uit het voorgaande de conclusie trekken, dat noch de wil, noch de omstandigheid, dat men de zaak onder zich heeft krachtens een rechtsverhouding tot een ander, een goed criterium vormen voor het onderscheid tussen bezit en detentie. Meijers heeft daarom

---

(1) Handleiding tot beoefening van het Nederlands Burgerlijk Recht - Zakenrecht - Algemeen Deel - Tiende druk - Bewerkt door Mr. J.H. Beekhuis - Zwolle - 1975 - p. 95-97.

- zoals wij zagen - in het Ontw. B.W. beide criteria vermeden : of iemand een goed houdt voor zichzelf dan wel voor een ander moet op grond van uiterlijke feiten naar verkeersopvattingen worden beoordeeld, zij het met inachtneming van de regels vervat in de artt. 3.5.3-3.5.5. en overigens op grond van uiterlijke feiten. Met het laatste is bedoeld dat een interne wil om als eigenaar op te treden voor het zijn van bezitter van geen betekenis is. Het zijn uiterlijke feiten, waaraan in het verkeer een erkenning als bezit geknoopt wordt, die voor het zijn van bezitter beslissend zijn, al zijn dit feiten die in de regel op het bestaan van een animus domini wijzen (Toel. Ontw. Meijers ad art. 3.5.2., 2e alinea).

Of men bezitter dan wel houder is, hangt overigens niet uitsluitend af van feitelijke omstandigheden, maar ook van omstandigheden van juridische aard. De Nederlander, die in Frankrijk een zaak verkoopt, terwijl op de koopovereenkomst het Franse recht van toepassing is, zal rechtens geacht worden voor de koper te houden, omdat in het Franse recht de eigendom reeds overgaat door de koopovereenkomst; is de koop in Nederland gesloten, dan zal hij echter geacht worden voor zichzelf te houden. Men verg. ook H.R. 4 Dec. 1953, N.J. 1954, 374, A.A. 1954-55 p. 142 (geen bezitsovergang aangenomen, nu de overeenkomst, waarop deze zou moeten steunen, nietig was). Zie uitvoeriger Beekhuis, W.P.N.R. 4461 en 4462.

Hij die voor een ander houdt, kan op zijn beurt / <sup>de zaak</sup> doen houden door een derde.

Op deze mogelijkheid wordt gewezen door Meijers, Toel. B.W., p. 230. De huurder van een auto behoeft deze niet steeds zelf onder zich te houden. Hij kan haar stallen bij een garagehouder, die de auto voor de huurder houdt. Of een committent kan goederen laten inkopen door een commissionair, die op zijn beurt de tussenkomst van een ander commissionair inroept. In deze gevallen bestaat er houderschap in de tweede graad. Bij de bezitsverkrijging,

speciaal bij de verkrijging door traditio brevi manu en constitutum possessorium, zal deze figuur nog nader in ogenschouw worden genomen."

Le mémoire des parties Van Hootegem et Meirsman cite l'ouvrage "Nederlands recht in kort bestek" opgesteld onder de redactie van professor Bakels, dans lequel on lit (p. 186) :

"Van bezit moet houderschap of detentie worden onderscheiden. Men is houder van een zaak indien men over die zaak feitelijke macht heeft krachtens een rechtsverhouding tot een ander. Houder is bij voorbeeld de huurder en de bruiklener.

Iemand kan tegelijkertijd houder en bezitter zijn : een erfpachter is enerzijds houder, want hij heeft de zaak krachtens een rechtsverhouding tot de eigenaar onder zich, maar tevens is hij bezitter van het erfpachtrecht".

La Cour de cassation décida dans son arrêt du 6 novembre 1975 (1) :

"Est, au sens de l'article 3 de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automobiles, détenteur du véhicule assuré, à l'exclusion du cas où il se serait rendu maître du véhicule par vol ou violence, celui qui, sans être le propriétaire, ni, nécessairement, le conducteur du véhicule assuré, dispose matériellement de celui-ci".

---

(1) Bull. et Pasic., 1976, I, 298.

La Cour avait précisé dans son arrêt du 4 mai 1972 (1) : "La détention ne comporte pas, dans le chef de la personne qui détient une chose, la volonté de tenir cette chose pour elle".

#### CONCLUSIONS.

On peut comprendre que certains estiment sage que celui qui a pris place dans un véhicule qu'il savait ne pas être assuré, qui a remis à son propriétaire-conducteur ses plaques minéralogiques pour lui permettre de circuler, sans risque évident d'intervention de la police, soit privé, dans le cas d'un accident, d'un recours en indemnité contre le Fonds commun de garantie automobile.

La raison et la justification de ce sentiment ne peuvent évidemment pas être que celui qui a eu ce comportement imprudent et répréhensible, était le détenteur du véhicule, au sens de l'arrêté royal du 5 janvier 1957, de la loi du 1er juillet 1956 et de la Convention Benelux ... mais bien l'imprudence, l'inconscience, la légèreté qui ont permis l'accident, cause du dommage, et aussi l'insouciance des lois de police et de la sécurité des tiers.

On eut compris que la cour d'appel eut essayé d'exclure le droit de recours, par les parents de cette victime (décédée) imprudente et insouciance, sur le fondement de ces considérations - pour autant évidemment qu'elles aient pu justifier une décision en ce sens, sur la base de règles de droit - mais non en dénaturant, en altérant ou en faussant la notion du droit Benelux de "détenteur ... du véhicule", notion qui est aussi celle de la loi du 1er juillet 1956.

---

(1) Bull. et Pasic. 1972, I, 822.

1° "Détenteur ..." est une notion de nos droits nationaux - spécialement règles et principes relatifs aux biens - à laquelle rien ne permet de considérer que la Convention Benelux et ses dispositions communes ont entendu déroger. Il faut donc lui donner le sens et la portée qu'elle a dans ces droits nationaux.

2° La "détention" est voisine, mais néanmoins différente de la "possession".

Est "détenteur" celui qui tient une chose, qui possède une chose avec la permission ou pour le compte d'autrui, qui dispose ainsi matériellement de cette chose - qui a celle-ci en mains - dans des conditions de précarité, mais qui en a néanmoins la maîtrise, sans pouvoir néanmoins enfreindre les droits spécialement du possesseur ou du propriétaire. Celui qui s'est emparé par force, fraude, abus - spécialement ensuite d'une infraction - n'est néanmoins pas "détenteur".

La "détention" est, certes, voisine de la "possession" mais à la différence de celle-ci qui se présente d'abord comme un état de fait, la détention apparaît aussitôt comme une situation fondée sur le droit. Le détenteur est celui qui exerce sur la chose d'autrui des actes de garde, de conservation, de manement, d'usage, de jouissance ou de transformation en vertu d'un titre qui l'y habilite. Cette habilitation peut/éventuellement supposée ou résulter d'une gestion d'affaires ... mais elle doit exister.

La détention est "d'ordre inférieur" par rapport à la possession - bien que l'une et l'autre confèrent une maîtrise -. Elle ne conduit spécialement pas à la propriété immédiate ou par prescription acquisitive.

Le détenteur n'a pas la chose en mains en se comportant en propriétaire ou en ayant l'intention d'acquérir ainsi la propriété. Aussi écrit-on généralement que si le détenteur a le "corpus" en mains, il n'a pas l'animus qui est propre au possesseur.

Précisons encore que si le détenteur "possède" matériellement, le possesseur peut, lui, <sup>ne</sup> posséder que par l'intermédiaire d'autrui.

Est, incontestablement, au sens de nos droits nationaux et dès lors aussi de l'article 3, paragraphe 1er, des dispositions communes annexées à la Convention Benelux, un détenteur celui qui a reçu de son ami, parent, ou patron ou commettant, l'usage d'une voiture lui permettant d'en disposer pour son agrément, ses loisirs, ses occupations personnelles. Lorsqu'il la conduit, il est évidemment à la fois "conducteur" et "détenteur" au sens de ces dispositions communes. Lorsque le véhicule est à sa disposition sans qu'il le conduise, il n'est que détenteur, comme il reste aussi détenteur lorsqu'il permet à un tiers de le conduire, car cette permission ne lui enlève pas sa "main-mise" accordée par le propriétaire.

Sont aussi "détenteur" celui qui loue une voiture sans chauffeur - il a la maîtrise -, le garagiste qui répare et essaye le véhicule qui lui fut confié.

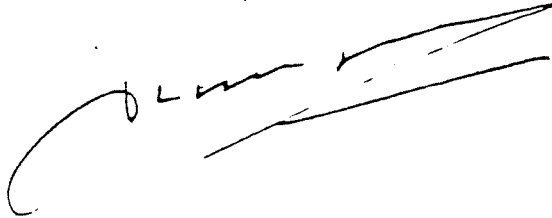
3° N'est manifestement pas un "détenteur" celui qui permet au propriétaire, au conducteur ou au véritable "détenteur" d'user du véhicule en le faisant circuler ou même stationner, en lui procurant, à cet effet, une roue, un pneu, un certificat d'immatriculation, une batterie ... Ainsi en effet ce tiers procure, certes, des actes d'assistance ou même de coopération pour que le propriétaire, le conducteur ou même le vrai détenteur puisse disposer du véhicule comme le droit de propriété, de détention

ou celui de conduire le permettent ... mais ce tiers n'a pas le "corpus" à sa disposition, il n'a pas la main-mise sur le véhicule, il ne détient pas en vertu d'un titre de détention.

4° Il en va, évidemment, de même lorsqu'un tiers, telle la fille des époux Van Hootegem-Meirsman, a permis, comme en l'espèce, au propriétaire qui a provoqué l'accident, de conduire son véhicule sur la voie publique en lui prêtant les plaques minéralogiques de sa propre voiture, quand bien même - circonstance étrangère d'ailleurs à la notion de "détention" - elle a pris place dans ce véhicule en sachant que la responsabilité civile n'était pas couverte par un contrat d'assurance.

Je propose de répondre à la demande d'interprétation qui nous est soumise par la Cour de cassation en s'inspirant des deux principes énoncés ci-dessus sous le 1° et 2° et en explicitant ceux-ci, - pour pouvoir donner une réponse utile - par des précisions exemplatives de la nature de celles qui sont formulées sous le 3° et 4°.

Bruxelles, le 5 novembre 1981.



F. DUMON.